

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2020 – 23 DU 29 SEPTEMBRE 2020**

modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juillet 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, les articles 8, 29, 72, 581 nouveau, 584 nouveau et 789 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

1°- **Article 8 nouveau** : Sauf pour les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique en matière criminelle se prescrit par vingt (20) années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique des délits se prescrit par six (06) années révolues, à compter du jour où le délit a été commis.

L'action publique des contraventions se prescrit par une (01) année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Toutefois, en cas de contravention ou de délit connexe à un crime ou de contravention connexe à un délit, le délai de prescription le plus long s'applique.

Lorsque les faits sont constitutifs de terrorisme, de trafic de drogue de blanchiment de capitaux ou de piraterie maritime, l'action publique se prescrit par trente (30) années révolues, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les crimes économiques, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de torture sont imprescriptibles.

2°- Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> est complété d'une section V comme suit :

## SECTION V

### POUVOIRS DE POLICE EN MER

**Article 29-1 :** Pour assurer le respect du droit international de la mer, des lois et règlements de la République, les commandants des bâtiments de la marine nationale sont habilités à exercer les mesures de contrôle et de coercition prévues par la présente loi.

Outre les officiers de police judiciaire, les commandants des bâtiments de la marine nationale et les commandants en second ont qualité pour constater les actes illicites commis en mer par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont immédiatement transmis aux procureurs compétents.

Les mesures de contrôle et de coercition s'appliquent aux navires battant pavillons béninois dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux autres États par le droit international, ainsi qu'aux navires étrangers, à l'exception des navires de guerre et des navires d'État utilisés à des fins de douane ou de police, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction béninoise, et en haute mer suivant les dispositions du droit international de la mer.

**Article 29-2 :** Pour l'exercice de cette mission, les commandants des navires de guerre béninois sont autorisés à procéder à des opérations de reconnaissance et de visite.

**Article 29-3 :** La reconnaissance permet de demander l'identité et la nationalité d'un navire en l'invitant à hisser son pavillon et à donner des informations le concernant.

**Article 29-4 :** Si le commandant a des doutes sur la sincérité des réponses fournies à l'occasion de la reconnaissance, il peut dépêcher une équipe de visite à bord du navire afin de procéder à une enquête du pavillon tendant à la vérification des titres autorisant le port de ce pavillon.

Il peut également procéder aux vérifications permettant de s'assurer que le navire ne transporte pas de marchandises ou n'exerce pas d'activités prohibées par le droit international ou par la réglementation nationale.

**Article 29-5 :** Lorsque le navire contrôlé refuse de s'identifier, ou lorsque l'accès à son bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant peut décider de dérouter le navire vers un port ou un mouillage approprié.

Le commandant peut également le dérouter soit :

- en application du droit international ;
- en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;
- pour l'exécution d'une décision de justice ;
- à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ;
- à la demande d'une autorité militaire pour des raisons de sécurité nationale.

**Article 29-6** : Pendant le transit consécutif à la décision du déroutement, le commandant du bâtiment béninois peut faire prendre à l'égard des personnes contrôlées, les mesures d'entrave nécessaires pour assurer la préservation du navire et de sa cargaison, et la sécurité des personnes se trouvant à son bord.

Le commandant avise sans délai le Préfet Maritime qui en informe sans désemparer le procureur compétent.

Le délai de garde à vue à l'égard de l'équipage lorsqu'une telle mesure est prise ne commence à courir qu'à l'arrivée à quai.

**Article 29-7** : Le refus du capitaine d'obtempérer à l'injonction prononcée au titre du droit de reconnaissance ou de visite, ou à l'ordre de déroutement, ouvre la voie à des mesures de coercition pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force.

**Article 29-8** : Les mesures de coercition comportent :

- les sommations faites au navire pour le faire stopper ;
- les tirs d'avertissement, comprenant un tir de semonce et trois tirs d'arrêt dirigés en avant de l'étrave du navire ;
- les tirs au but pour immobiliser le navire, précédés de nouvelles sommations et effectués de manière à ne pas causer de blessures aux personnes ;
- l'action de vive force, qui a pour but d'exercer une contrainte sur le capitaine, et peut aller jusqu'à la prise de contrôle du navire par une équipe des forces navales béninoises.

**Article 29-9** : Sauf cas de légitime défense, les tirs d'avertissement sont effectués sur ordre du chef de l'état-major de la marine et les tirs au but et l'action de vive force sont effectués sur ordre du Préfet Maritime.

**Article 29-10** : Les auteurs et complices des infractions commises en mer peuvent être poursuivis et jugés devant les juridictions béninoises lorsqu'ils ont

été appréhendés par des agents béninois ou remis à ceux-ci par les services compétents d'Etats ayant signé des accords avec le Bénin dans ce domaine.

La Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) est compétente pour connaître et réprimer tous les actes de piraterie y compris lorsqu'ils sont commis au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs et quel que soit le pavillon des navires ou plateformes impliqués.

3°- **Article 72 nouveau** : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il peut aussi le placer sous contrôle judiciaire en l'astreignant à l'une quelconque des obligations prévues à l'article 144 du présent code afin de garantir sa représentation.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 402 et suivants.

Nonobstant les dispositions de l'article 47, la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article peut être utilisée par le procureur de la République, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour infraction correctionnelle, lorsque ladite personne reconnaît devant le magistrat avoir commis les faits constitutifs du délit considéré.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat ou si l'une au moins des personnes contre qui il existe des présomptions graves et concordantes d'avoir participé au délit est mineure de dix-huit (18) ans.

**Article 581 nouveau** : Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Toutefois, n'est pas suspensif, le pourvoi formé par l'accusé après l'expiration du délai de pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui le renvoie devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle. En ce cas, la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour suprême qu'après décision sur le fond, passée en force de chose jugée.

*GP*

Est nonobstant pourvoi, mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé qui a été relaxé, acquitté, absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu ou l'accusé, détenu, condamné à une peine d'emprisonnement ferme, lorsque la durée de la peine prononcée est inférieure ou égale à celle déjà passée en détention provisoire.

En cas de pourvoi exercé par le ministère public, l'inculpé détenu ayant bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu est placé sous contrôle judiciaire selon les conditions fixées par le juge des libertés et de la détention ou la chambre des libertés et de la détention qui est immédiatement saisi et statue au plus tard trois (03) jours ouvrables après le pourvoi.

Dans tous les cas, l'inculpé remis en liberté ne peut sortir du territoire national.

**Article 584 nouveau** : Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le pourvoi contre un arrêt ou une ordonnance de renvoi est jugé dans un délai de huit (08) jours, à compter de la transmission du dossier par le greffier en chef de la juridiction dont la décision est attaquée. Cette transmission est effectuée dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la déclaration de pourvoi sous peine d'une amende et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

A défaut de décision de la Cour suprême dans le délai de huit (08) jours, il est sursis à l'examen du pourvoi jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction de fond.

En ce cas, les moyens de cassation ne sont soumis à la Cour suprême qu'après décision sur le fond, passée en force de chose jugée.

4°- Le livre IV est complété d'un titre XV comme suit :

## TITRE XV

### COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**Article 789-1** : Outre les accords, traités, conventions ou tous autres textes relatifs à la coopération judiciaire, conclus, ratifiés ou adoptés par la République du Bénin, les dispositions de la convention des Nations-Unies contre



la corruption s'appliquent en matière de coopération internationale, notamment en ce qui concerne les règles relatives :

- à l'extradition ;
- au transfert des personnes condamnées ;
- à l'entraide judiciaire ;
- au transfert de procédures pénales ;
- à la coopération entre les services de détection et de répression ;
- aux enquêtes conjointes ;
- aux techniques d'enquêtes spéciales.

**Article 789-2 :** Nonobstant les règles et principes régissant le secret de l'instruction, toutes informations concernant des affaires pénales relatives à la corruption peuvent être communiquées à toutes autorités judiciaires d'un Etat étranger par toutes autorités judiciaires de la République du Bénin, sous réserve de réciprocité.

**Article 789-3 :** Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure en vigueur en République du Bénin.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par les textes en vigueur en République du Bénin.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités béninoises compétentes en informent, sans délai, les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

Les autorités béninoises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

**Article 789-4 :** Pour l'exécution d'une demande d'entraide adressée à cette fin à la République du Bénin sur le fondement de la convention des Nations-Unies contre la corruption, l'audition ou l'interrogatoire d'une

personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées sur le territoire national et à l'étranger, au moyen d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen technique approprié.

Lorsque la demande émane des autorités judiciaires béninoises, ces actes sont exécutés conformément à la loi béninoise.

Lorsque la demande émane des autorités judiciaires étrangères, ces actes sont exécutés en présence, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire béninoise aux côtés de la personne entendue ou interrogée.

Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal des opérations qui ont été effectuées sur le territoire béninois.

**Article 789-5 :** Les organismes financiers soumettent les comptes ouverts ou détenus, directement ou indirectement par des personnes physiques exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques, des membres de leur famille et leur proche entourage, à une surveillance particulière et en signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes, conformément à la réglementation relative au blanchiment de capitaux.

Cette surveillance porte notamment sur :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans les conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA, effectuée dans des conditions ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Lorsque les personnes physiques visées au premier alinéa du présent article ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger, elles sont tenues de le signaler à leurs autorités hiérarchiques et de la déclarer à l'organisme national de traitement des informations financières.

A la demande d'un Etat étranger ou sur sa propre initiative, l'Etat béninois peut notifier aux organismes financiers, l'identité des personnes dont ils devront soumettre les comptes à un examen particulier.

Les modalités de cette notification sont définies par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

**Article 789-6 :** Les demandes en recouvrement des biens saisis ou confisqués, présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement de la convention des Nations-Unies sur la corruption, sont reçues et exécutées

par le président de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) suivant la nature des demandes.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines matières, les commissions rogatoires et les demandes de l'autorité judiciaire étrangère tendant à des mesures conservatoires et d'instruction sont reçues et exécutées par le président de la commission d'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

**Article 789-7** : Les demandes visées à l'article 789-3 ci-dessus concernent :

- le gel, la saisie en vue de leur confiscation ultérieure, des biens susceptibles d'être le produit d'une infraction ainsi que de ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;
- la confiscation desdits biens.

**Article 789-8** : S'il l'estime utile, la juridiction compétente entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

Le juge d'instruction ou le président du tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'informations.

**Article 789-9** : Les demandes présentées en application des dispositions de l'article 789-3 ci-dessus sont rejetées si :

- leur exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la Nation ;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon le droit positif béninois ;
- les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans des circonstances analogues selon la législation béninoise.

**Article 789-10** : L'exécution de la demande de confiscation présentée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée à la condition que la

8



décision étrangère soit devenue définitive et exécutoire selon la législation de l'Etat requérant.

Les modalités de partage de produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies d'accord parties.

**Article 789-11** : Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie.

Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas abouti à la confiscation des biens saisis.

**Article 789-12** : L'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat béninois de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est autrement convenu avec l'Etat demandeur.

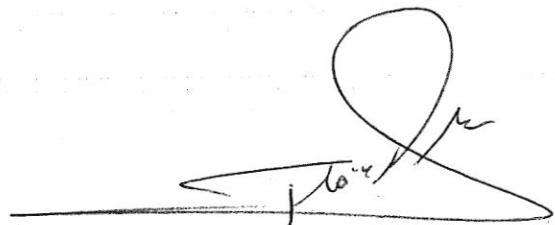
**Article 789-13** : L'autorisation d'exécution des demandes visées à l'article 789-3 ci-dessus, ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués à l'égard des tiers en application de la législation béninoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions béninoises à moins que les tiers n'aient été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation béninoise ».

**Article 2** : La présente loi qui abroge les dispositions de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 29 septembre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom, with some smaller scribbles in between.

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

  
Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – JORB 1.